Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS-RHIN

Communiqué de presse

Strasbourg,
le 13 juillet 2018

DISPOSITIF DE SÉCURITÉ MIS EN EN PLACE DANS LE BAS-RHIN À L'OCCASION DE LA FINALE DE LA COUPE DU MONDE - LE 15 JUILLET 2018

Dimanche 15 juillet, l'équipe de France affrontera celle de Croatie en finale de la coupe du monde. Pour permettre à chacun de vivre cet événement dans des conditions de sécurité optimales, le dispositif de sécurité suivant est arrêté dans le Bas-Rhin :

Des dispositifs particuliers seront mis en œuvre dans les fans zones du département pour une sécurité renforcée :

Deux fans zones mises en place en place en concertation avec les villes de Strasbourg (jardin des deux rives) et de Saverne (place du Général De Gaulle). Elles font l'objet de dispositifs de sécurité spécifiques : périmètres de protection, contrôles d'accès, interdiction des fumigènes et artifices, interdiction des contenants en verres, etc.

Un dispositif de sécurisation spécifique est arrêté sur le territoire de la ville de Strasbourg :

L'arrêté du 13 juillet, fixe les mesures destinées à renforcer la sécurité à Strasbourg, dès le 15 juillet en début d'après-midi :

- Les manifestations, cortèges et défilés revendicatifs sont interdits sur la voie publique ;
- Le transport et l'utilisation des fumigènes est interdit ;
- la consommation de boissons est limitée aux contenants en plastique ou en carton (interdiction du verre et du métal) ;
- le port, le transport et l'utilisation des armes réelles ou factices est interdit, quelle que soit la catégorie.

Des mesures réglementaires sont prises pour prévenir les risques liés aux artifices et articles pyrotechniques, dans l'ensemble du département :

Par arrêté du 12 juillet, le Préfet du Bas-Rhin réglemente la vente, le stockage, le transport, l'importation/exportation et l'utilisation des artifices et articles pyrotechniques, du 13 au 16 juillet 2018.

Service de la
communication
interministérielle

Mail : pref-communication@bas-rhin.gouv.fr
Tél. : 03 88 21 68 77

Twitter : @Prefet67 **Facebook** : Préfet de la région Grand Est

Ainsi, l'utilisation, le port et le transport de ces produits sont interdits dans tout lieu où se tient un grand rassemblement de personnes ainsi qu'à ses abords immédiats.

Les pétards et artifices de catégories F2 et plus sont interdits aux mineurs, quel que soit le lieu.

Les pétards et artifices de catégorie F3 permettant le tir tendu sont réservés aux professionnels.

Le respect de ces mesures permettra à chacun de vivre cet événement historique dans les meilleures conditions.

Les services de l'État, en particulier les forces de l'ordre, seront pleinement mobilisés pour assurer la sécurité des personnes et des biens sur les différents lieux de rassemblements du département. Plus de 600 policiers et gendarmes seront mobilisés dans le département.

Rappel des conseils de prudence :

- ne consommez pas d'alcool si vous reprenez le volant / désignez un Sam ;

- surveillez vos effets personnels pour éviter d'être victimes de pickpockets ;

- évitez les comportements dangereux lors de parades en véhicule ou à pied (respecter le code de la route, rester dans l'habitacle de la voiture, ne pas circuler sur les voies réservées aux transports en commun/piétons/cyclistes, etc) ;

- portez une attention particulière aux personnes vulnérables autour de vous lors de grands rassemblements ;

- ne gênez pas l'intervention des secours et respectez les consignes données par les forces de l'ordre.

Contact presse

Aurélie Contrecivile

Tél. : 06 73 85 16 45
Mail : aurelie.contrecivile@bas-rhin.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS-RHIN

DIRECTION DES SECURITES
Bureau des Polices Administratives

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 13 JUILLET 2018
INSTAURANT UN PÉRIMÈTRE DE PROTECTION AU JARDIN DES DEUX RIVES DE STRASBOURG DESTINÉ À ASSURER LA SÉCURITÉ DE LA RETRANSMISSION DE LA FINALE DE LA COUPE DU MONDE 2018

Le Préfet de la Région Grand Est
Préfet de la zone de défense et de sécurité Est,
Préfet du Bas-Rhin

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Jean-Luc MARX, préfet hors classe, aux fonctions de Préfet de la région Grand Est, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin;

Vu l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2018 portant délégation de signature à Mme Juliette TRIGNAT, Directrice de Cabinet du Préfet de la région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin ;

Vu le Plan gouvernemental de vigilance, de prévention et de protection face aux menaces d'actions terroristes Vigipirate n° 10200/SGDSN/PSN/PSE du 1er décembre 2016 ;

Considérant qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, « *afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'Etat dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés* » ;

Considérant la prégnance de menace terroriste sur le territoire national ;

Considérant l'engouement populaire résultant de la qualification de l'équipe de France pour la finale de la Coupe du Monde et les risques de troubles à l'ordre public dans des événements à forte densité de fréquentation ;

Considérant que des mesures de sécurité renforcées se justifient particulièrement pour la retransmission de la finale de la Coupe du Monde 2018 de football qui se tient le 15 juillet 2018 au jardin des deux rives à Strasbourg qui doit accueillir plus de 17 000 personnes ;

Considérant le dispositif de vigilance et d'intervention mis en place par le Maire de Strasbourg pour assurer la sécurité de l'accès au jardin des deux rives, prévoyant notamment l'intervention de sociétés de sécurité privées ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures complémentaires à celles prises par la Ville de Strasbourg

Considérant la nécessité de prévenir tout risque de trouble à l'ordre public par des mesures adaptées et limitées dans le temps ;

Considérant que durant cette période, il y a lieu d'instaurer un périmètre de protection aux fins de prévention d'un acte de terrorisme et de sécurisation du déroulement de la retransmission de la finale de la Coupe du Monde 2018 de football au jardin des deux rives à Strasbourg ; que compte tenu de la topographie des lieux, ce périmètre s'étend sur l'intégralité du jardin des deux rives à Strasbourg, délimité par les points d'accès détaillés à l'article 3 du présent arrêté ;

Considérant que ce périmètre doit être instauré pour une durée justifiée par la retransmission et les festivités autour de la finale de la Coupe du Monde 2018 de football, soit le dimanche 15 juillet à partir de 12h00 jusqu'à 21h00 ;

Considérant que l'accès à ce périmètre de protection est subordonné aux mesures de contrôle prévues à l'article 4 du présent arrêté ;

Considérant, dès lors, la nécessité pour l'autorité de police compétente d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées au niveau élevé et persistant de la menace terroriste à l'occasion de la retransmission de la finale de la Coupe du Monde 2018 de football retransmise au jardin des deux rives à Strasbourg ;

Sur proposition de Mme la Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1er

Il est instauré un périmètre de protection au jardin des deux rives à Strasbourg à partir du dimanche 15 juillet 2018 à 12h00 jusqu'à 21h00.

Article 2

Ce périmètre compris à l'intérieur du jardin des deux rives est délimité :

- au Sud et à l'Ouest par la rue des cavaliers ;
- au Nord par la rue Jean Monnet ;
- à l'Est par le Rhin et la passerelle Mimram.

Article 3 :

Les points d'accès au périmètre de protection sont les suivants :

- entrée principale par la rue des cavaliers à l'Ouest ;
- entrées Nord 1 et Nord 2 par la rue Jean Monnet ;
- entrée par la passerelle Mimram depuis l'Allemagne au-dessus du Rhin.

Article 4

Les mesures mises en œuvre pour réglementer l'accès et la circulation des personnes au sein du périmètre de protection, dans les conditions fixées par l'article L226-1 du code de la sécurité intérieure, sont :

- palpations de sécurité,
- inspection visuelle des bagages,
- fouille des bagages,
- visite des véhicules.

À l'exception de la visite des véhicules, et conformément à l'article L226-1 du code de la sécurité intérieure, les mesures mises en œuvre pourront être réalisées par des agents de la police municipale de Strasbourg et des agents exerçant l'activité mentionnée à l'article L611-1 de ce même code.

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre.

En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou sont reconduites à l'extérieur du périmètre selon les dispositions de l'article L226-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 5

Les personnes portant une tenue destinée à dissimuler leur visage au sens de la loi n°2010-1192 du 11 octobre 2010 se verront interdire l'accès au périmètre de protection ou en seront refoulées.

Article 6

Sont interdits à l'intérieur du périmètre de protection défini à l'article 2, le port, le transport, et l'utilisation d'artifices de divertissement, de pétards, d'armes réelles ou factices, quelle qu'en soit la catégorie, et de tous autres objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du Code Pénal.

Article 7

L'accès au périmètre de protection par des animaux dangereux au sens des articles L211-11 et suivants du code rural et de la pêche maritime, en particulier les chiens de la première et de la deuxième catégorie, est interdit.

Article 8

L'introduction de contenants en verre est interdite dans le périmètre de protection durant la durée de sa mise en œuvre.

Article 9

La détention et le transport de boissons alcoolisées, ainsi que leur consommation sont interdits, à l'exception de la consommation effectuée auprès des débits de boissons temporaires installés à l'intérieur de la zone du périmètre de protection durant la durée de sa mise en œuvre.

Article 10

Tout survol du périmètre de protection par drone ou tout autre engin télépiloté est interdit.

Article 11

Toute dérogation aux hauteurs minimales de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux accordée par arrêté préfectoral est suspendue durant la durée de mise en œuvre du périmètre de protection.

Article 12

La Directrice de Cabinet du Préfet, le Maire de Strasbourg, le Directeur départemental de la Sécurité Publique du Bas-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin et dont un exemplaire sera transmis sans délai au Procureur de la République.

Fait à Strasbourg, le 13 juillet 2018

LE PRÉFET,
pour le Préfet
La Directrice de Cabinet

Juliette TRIGNAT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

I - La présente décision peut être contestée **dans un délai de 2 mois à compter de sa notification**, soit :

- **par recours gracieux** auprès de mes services, à l'adresse suivante :

M. le Préfet du Bas-Rhin
Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives
5, place de la République
67073 STRASBOURG CEDEX

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

- **par recours hiérarchique** auprès de :

M. le Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau – 75800 PARIS

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.
S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II - Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former **un recours contentieux** par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :

Tribunal Administratif
31 Avenue de la Paix
67070 STRASBOURG CEDEX

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2e mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Vous pouvez également exercer un **recours en référé** sur la base des articles L521-1 à L521-3 du code de justice administrative.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS-RHIN

DIRECTION DES SECURITES
Bureau des Polices Administratives

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 12 JUILLET 2018
INSTAURANT UN PÉRIMÈTRE DE PROTECTION AU SEIN DU CENTRE-VILLE DE SAVERNE
DESTINÉ À ASSURER LA SÉCURITÉ DE LA FAN ZONE A L'OCCASION DE LA COUPE DU MONDE DE FOOTBALL 2018

Le Préfet de la Région Grand Est
Préfet de la zone de défense et de sécurité Est,
PRÉFET DU BAS-RHIN

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Jean-Luc MARX, préfet hors classe, aux fonctions de Préfet de la région Grand Est, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin;

Vu l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2018 portant délégation de signature à Mme Juliette TRIGNAT, Directrice de Cabinet du Préfet de la région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin ;

Vu le Plan gouvernemental de vigilance, de prévention et de protection face aux menaces d'actions terroristes Vigipirate n° 10200/SGDSN/PSN/PSE du 1er décembre 2016 ;

Considérant qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, « *afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'Etat dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés* » ;

Considérant la prégnance de menace terroriste sur le territoire national ;

Considérant que ces mesures renforcées se justifient particulièrement pour la Fan Zone de Saverne qui se tient le 15 juillet 2018 et qui doit accueillir un public estimé à 9000 personnes venant assister à la finale de la Coupe du Monde de Football 2018 au centre-ville de Saverne ;

Considérant le dispositif de vigilance et d'intervention mis en place par le Maire de Saverne pour assurer la sécurité de la Fan Zone, prévoyant notamment l'intervention d'une société de sécurité privée ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures complémentaires à celles prises par la Ville de Saverne ;

Considérant que durant cette période, il y a lieu d'instaurer un périmètre de protection aux fins de prévention d'un acte de terrorisme et de sécurisation du déroulement de la Fan Zone à Saverne ;

Considérant que ce périmètre doit être instauré pour une durée justifiée par la Fan Zone, soit le dimanche 15 juillet 2018 de 13h00 à 21h00 ;

Considérant que l'accès à ce périmètre de protection est subordonné aux mesures de contrôle prévues à l'article 4 du présent arrêté ;

Considérant, dès lors, la nécessité pour l'autorité de police compétente d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées au niveau élevé et persistant de la menace terroriste à l'occasion de la Fan Zone de Saverne ;

Sur proposition de Mme la Directrice de Cabinet ;

Arrête :

Article 1 :

Il est instauré un périmètre de protection au centre-ville de Saverne à partir du 15 juillet 2018 à 13h00 ;

Article 2 :

Ce périmètre est délimité par les voies et emplacements suivants :

- la Grand'Rue depuis le Canal de la Marne au Rhin jusqu'à hauteur de la Mairie
- la Place du Général de Gaulle
- le Parking situé sur la place du Général de Gaulle

Article 3 :

Les points d'accès au périmètre de protection sont les suivants :

- Château des Rohan à hauteur de la cour de l'école et des remparts ;
- Grand'Rue à hauteur du canal de la Marne au Rhin ;
- Grand'Rue à hauteur de la Mairie.

Article 4 :

Les mesures mises en œuvre pour réglementer l'accès et la circulation des personnes au sein du périmètre de protection, dans les conditions fixées par l'article L226-1 du code de la sécurité intérieure, sont :

- palpations de sécurité ;
- inspection visuelle des bagages ;
- fouille des bagages ;
- visite des véhicules.

A l'exception de la visite des véhicules, et conformément à l'article L226-1 du code de la sécurité intérieure, les mesures mises en œuvre pourront être réalisées par des agents de la police municipale de Saverne et des agents exerçant l'activité mentionnée à l'article L611-1 de ce même code.

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre.

En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou sont reconduites à l'extérieur du périmètre selon les dispositions de l'article L226-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 5 :

Sont interdits à l'intérieur du périmètre de protection défini à l'article 2, le port, le transport, et l'utilisation d'artifices de divertissement, de pétards, d'armes réelles ou factices, quelle qu'en soit la catégorie, et de tous autres objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du Code Pénal.

L'accès au périmètre de protection par des animaux dangereux au sens des articles L211-11 et suivants du code rural et de la pêche maritime, en particulier les chiens de la première et de la deuxième catégorie, est interdit.

Tout survol du périmètre de protection par drone ou tout autre engin télépiloté est interdit.

Article 6 :

Les personnes portant une tenue destinée à dissimuler leur visage au sens de la loi n°2010-1192 du 11 octobre 2010 se verront interdire l'accès au périmètre de protection ou en seront refoulées.

Article 7 :

L'introduction de contenants en verre et en métal est interdite dans le périmètre de protection durant la durée de sa mise en œuvre.

Article 8 :

En complément des mesures de restrictions de circulation et de stationnement définies par arrêté du Maire de Saverne, les conducteurs de véhicules aux vitres teintées ou masquées se verront interdire l'accès à l'intérieur du périmètre de protection, sauf à permettre le contrôle de leurs occupants.

Article 9 :

La Directrice de Cabinet du Préfet, le Maire de Saverne, le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Saverne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin et dont un exemplaire sera transmis sans délai au Procureur de la République.

Fait à Strasbourg, le 12 juillet 2018

LE PRÉFET,
pour le Préfet
La Directrice de Cabinet

Juliette TRIGNAT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

I - La présente décision peut être contestée **dans un délai de 2 mois à compter de sa notification**, soit :

- **par recours gracieux** auprès de mes services, à l'adresse suivante :

M. le Préfet du Bas-Rhin
Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives
5, place de la République
67073 STRASBOURG CEDEX

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

- **par recours hiérarchique** auprès de :

M. le Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau – 75800 PARIS

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.
S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II - Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former **un recours contentieux** par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :

Tribunal Administratif
31 Avenue de la Paix
67070 STRASBOURG CEDEX

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif au plus tard avant l'expiration du 2^{e} mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2^{e} mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Vous pouvez également exercer un **recours en référé** sur la base des articles L521-1 à L521-3 du code de justice administrative.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS-RHIN

DIRECTION DES SECURITES
Bureau des Polices Administratives

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA VENTE, DU STOCKAGE, DU TRANSPORT, DE L'IMPORTATION, DE L'EXPORTATION, DU TRANSFERT ET DE L'UTILISATION DES ARTIFICES DE DIVERTISSEMENT ET ARTICLES PYROTECHNIQUES

Le Préfet de la Région Grand Est
Préfet de la zone de défense et de sécurité Est,
PRÉFET DU BAS-RHIN

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.557-6-1 et suivants ;

Vu le code de la défense, notamment ses articles L.2352-1 et suivants, R.2352-1, R.2352-89 et suivants et R.2352-97 et suivants ;

Vu le code des douanes, notamment son article 38 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le Plan gouvernemental de vigilance, de prévention et de protection face aux menaces d'actions terroristes Vigipirate n°10200/SGDSN/PSN/PSE du 1er décembre 2016 ;

Vu le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010, modifié par le décret n°2012-508 du 17 avril 2012, relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret n°2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010, modifié par l'arrêté du 25 février 2011, pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;

Vu l'arrêté du 13 septembre 2013 portant réglementation de la vente et de l'usage des pétards, artifices élémentaires et pièces d'artifice dans le département du Bas-Rhin ;

Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Jean-Luc MARX, préfet hors classe, aux fonctions de Préfet de la région Grand Est, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2018 portant délégation de signature à Mme Juliette TRIGNAT, Directrice de Cabinet du Préfet de la région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin ;

Considérant la forte tradition de l'usage de pétards et artifices de divertissement dans le Bas-Rhin ;

Considérant que l'utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques impose des précautions particulières, au regard des dangers, accidents, et atteintes graves aux personnes et aux biens, aux troubles, à la tranquillité et à l'ordre publics, qui peuvent résulter de leur utilisation inappropriée, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de grands rassemblements de personnes et singulièrement lorsqu'ils sont détournés pour un usage à tir tendu vers les personnes ou les biens ;

Considérant qu'au vu des menaces qui ont justifié la mise en œuvre du plan Vigipirate, il est nécessaire de protéger des sites sensibles identifiés en raison de leur valeur symbolique ou du public qu'ils accueillent ;

Considérant la prégnance de menace terroriste sur le territoire national ;

Considérant que des mesures renforcées se justifient particulièrement pour des événements majeurs comme la fête nationale et les festivités du 14 juillet et la finale de la Coupe du Monde de football, à l'origine de grands rassemblements de personnes ;

Considérant que dans ce contexte de forte tension, et notamment à l'occasion de grands rassemblements de personnes, l'utilisation de pétards est de nature à créer des désordres et mouvements de panique ;

Considérant que l'utilisation de pétards est susceptible de provoquer des alertes inutiles des forces de l'ordre et de les détourner ainsi de leurs missions de sécurité ; qu'elle est également susceptible, en couvrant les détonations d'armes à feu, de masquer une attaque réelle, risquant ainsi d'accroître le nombre de victimes ;

Considérant qu'il y a lieu de renforcer les mesures de l'arrêté du 13 septembre 2013 portant réglementation de la vente et de l'usage des pétards, artifices élémentaires et pièces d'artifice dans le département du Bas-Rhin ;

Sur proposition de Mme la Directrice de cabinet,

ARRÊTE :

Article 1er

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sur l'ensemble du territoire du département du Bas-Rhin du vendredi 13 juillet à 13h00 jusqu'au lundi 16 juillet 2018 à 24h00

Article 2

L'utilisation, le port et le transport des artifices de divertissement et articles pyrotechniques sont interdits dans tout lieu où se tient un grand rassemblement de personnes, ainsi qu'à ses abords immédiats.

Article 3

Par dérogation à l'article 2, est autorisée la mise en œuvre d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques, par des personnes titulaires d'un certificat de formation ou d'une habilitation délivrés par un organisme agréé par le ministre chargé de la sécurité industrielle, dans le cadre des spectacles pyrotechniques déclarés auprès du maire et du Préfet du Bas-Rhin au moins un mois avant la date prévue du tir.

Article 4

La détention, le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement et articles pyrotechniques des catégories F2, F3 et F4 sont interdits aux mineurs.

Article 5

La vente au déballage d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques est interdite, qu'elle se déroule sur terrain public ou privé ou à l'occasion de marchés, conformément aux articles L.2352-1 et suivants et R.2352-97 et suivants du code de la défense.

Article 6

Les artifices de divertissement et articles pyrotechniques de la catégorie F3, susceptibles d'être détournés pour un usage à tir tendu vers les personnes ou les biens, tels que les fusées, chandelles ou bombes de mortier, ne peuvent être vendus qu'aux personnes titulaires d'un certificat de qualification C4-T2 de niveau 1 ou 2 et ne peuvent être mis en œuvre que par des personnes titulaires de tels certificats.

Article 7

Les dispositions de l'arrêté du 13 septembre 2013 portant réglementation de la vente et de l'usage des pétards, artifices élémentaires et pièces d'artifice dans le département du Bas-Rhin, relatives aux artifices des catégories C1 et K1, C2 et K2, C3 et K3, C4 et K4 sont également applicables respectivement aux catégories F1, F2, F3 et F4.

Article 8

La directrice de cabinet du Préfet du Bas-Rhin, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la sécurité publique, le général commandant adjoint de la région de gendarmerie Grand Est, commandant du groupement de gendarmerie départementale du Bas-Rhin, les maires des communes du département du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin.

Fait à Strasbourg, le 12 juillet 2018

Le Préfet
Pour le Préfet,
La Directrice de Cabinet,

Juliette TRIGNAT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

I - La présente décision peut être contestée **dans un délai de 2 mois à compter de sa notification**, soit :

- **par recours gracieux** auprès de mes services, à l'adresse suivante :

M. le Préfet du Bas-Rhin
Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives
5, place de la République
67073 STRASBOURG CEDEX

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

- **par recours hiérarchique** auprès de :

M. le Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau
75800 PARIS

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.
S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II - Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former **un recours contentieux** par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :

Tribunal Administratif
31, avenue de la Paix
67070 STRASBOURG CEDEX

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2e mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Vous pouvez également exercer un recours en référé sur la base des articles L.521-1 à L.521-3 du code de justice administrative.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS-RHIN

DIRECTION DES SECURITES
Bureau des Polices Administratives

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT RENFORCEMENT DES MESURES DESTINÉES À ASSURER LA SÉCURITÉ À STRASBOURG À L'OCCASION DE LA FINALE DE COUPE DU MONDE DE FOOTBALL LE 15 JUILLET 2018

Le Préfet de la Région Grand Est
Préfet de la zone de défense et de sécurité Est,
Préfet du Bas-Rhin

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L226-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.557-6-1 et suivants ;

Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Jean-Luc MARX, préfet hors classe, aux fonctions de Préfet de la région Grand Est, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin ;

Vu le décret n°2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2017 portant réglementation de la vente, du stockage, du transport, de l'importation, de l'exportation, du transfert et de l'utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2018 portant délégation de signature à Mme Juliette TRIGNAT, Directrice de Cabinet du Préfet de la région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2018 instaurant un périmètre de protection au jardin des deux rives à Strasbourg ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2018 portant réglementation de la vente, du stockage, du transport, de l'importation, de l'exportation, du transfert et de l'utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques

Vu le Plan gouvernemental de vigilance, de prévention et de protection face aux menaces d'actions terroristes Vigipirate n°10200/SGDSN/PSN/PSE du 1er décembre 2016 ;

Considérant la prégnance de menace terroriste sur le territoire national ;

Considérant l'engouement populaire résultant de la qualification de l'équipe de France pour la finale de la Coupe du Monde et les risques de troubles à l'ordre public dans des événements du même type à forte densité de fréquentation ;

Considérant le dispositif de vigilance et d'intervention mis en place par le Maire de Strasbourg pour assurer la sécurité de l'accès au jardin des deux rives, prévoyant notamment l'intervention de sociétés de sécurité privées ;

Considérant que l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques impose des précautions particulières, au regard des dangers, accidents, et atteintes graves aux personnes, aux biens, à la tranquillité et à l'ordre publics, qui peuvent résulter de leur utilisation inappropriée, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de grands rassemblements de personnes notamment lorsqu'ils sont détournés pour un usage à tir tendu vers les personnes ou les biens ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures complémentaires à celles prises par la Ville de Strasbourg ;

Considérant, dès lors, la nécessité pour l'autorité de police compétente d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées au niveau élevé et persistant de la menace terroriste à l'occasion de la finale de la Coupe du Monde 2018 de football ;

Sur proposition de Mme la Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1er

Les manifestations, cortèges et défilés au sens de l'article L.211-1 du Code de la sécurité intérieure sont interdits sur la voie publique le dimanche 15 juillet entre 14h00 et 21h00.

Article 2

En application de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2018 portant réglementation de la vente, du stockage, du transport, de l'importation, de l'exportation, du transfert et de l'utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques, le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement des catégories C3 et F3 de type fusées et fumigènes est interdit du vendredi 13 juillet à 13h jusqu'au lundi 16 juillet à 24h00.

Article 3

La consommation de boissons sur la voie publique ne peut se faire qu'au moyen de gobelets en matériaux plastiques ou cartonnés, les contenants en verre et métallique étant interdits du dimanche 15 juillet à 12h00 jusqu'au lundi 16 juillet à 6h00 à l'exception de la consommation effectuée dans les établissements et terrasses autorisés.

Article 4

Le port, le transport, et l'utilisation d'armes réelles ou factices, quelle qu'en soit la catégorie, et de tous autres objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du Code Pénal sont interdits.

Article 5

Des dispositions complémentaires sont applicables dans la zone visée dans l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2018 instaurant un périmètre de protection au jardin des deux rives à Strasbourg à l'occasion de la diffusion de la finale de la Coupe du Monde de football 2018.

Ce périmètre de protection est instauré le dimanche 15 juillet 2018 de 12h00 à 21h00.

Article 6

Le Maire de Strasbourg informera immédiatement le Préfet par un rapport circonstancié de tout incident ou difficultés quant à la mise en œuvre du présent arrêté.

Article 7

La Directrice de Cabinet du Préfet, le Maire de Strasbourg, le Directeur départemental de la Sécurité Publique du Bas-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin et dont un exemplaire sera transmis sans délai au Procureur de la République.

Fait à Strasbourg, le 13 juillet 2018

LE PRÉFET,
pour le Préfet
La Directrice de Cabinet

Juliette TRIGNAT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

I - La présente décision peut être contestée **dans un délai de 2 mois à compter de sa notification**, soit :

- **par recours gracieux** auprès de mes services, à l'adresse suivante :

M. le Préfet du Bas-Rhin
Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives
5, place de la République
67073 STRASBOURG CEDEX

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

- **par recours hiérarchique** auprès de :

M. le Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau – 75800 PARIS

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.
S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II - Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former **un recours contentieux** par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :

Tribunal Administratif
31 Avenue de la Paix
67070 STRASBOURG CEDEX

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2e mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Vous pouvez également exercer un **recours en référé** sur la base des articles L521-1 à L521-3 du code de justice administrative.